

Newsletter

Fiscalité et Covid-19

1er trimestre 2020
7 Avril 2020

SOMMAIRE

Avant-propos

Provisions déductibles
liées au Covid-19 • P.2-3

Mesures pour les
entreprises • P.4

Mesures pour les
particuliers et
indépendant • P.5

Contrôles et contentieux
en cours • P.6 - 7

“Seules des mesures de report ou d'étalement ont été prises. Aucune véritable mesure d'allègements d'impôts n'a été votée pour le moment.”



FareWell

AVOCATS FISCALISTES
TAX LAW FIRM

Avant-Propos

L'équipe de FareWell Tax

Afin de continuer à vous informer en dépit des mesures de confinement, nous vous proposons notre 1^{er} bulletin d'informations pour vous **préciser vos obligations fiscales et partager notre analyse des impacts des modifications fiscales passées ou à venir.**

Face à la crise sanitaire liée au Covid-19, de nombreux pays ont dû prendre des mesures non seulement sanitaires, mais également économiques, sociales et fiscales en raison de la mise en place du confinement entraînant un ralentissement brutal de l'ensemble de l'économie.

Pour l'heure, l'objectif est de **préserver la trésorerie** des entreprises. Ainsi les mesures fiscales portent essentiellement sur le **report des obligations fiscales** des entreprises et des particuliers et **l'accélération des remboursements des crédits d'impôt.** Aucune véritable mesure d'allègements d'impôts n'a été votée pour le moment.

Contrairement aux années précédentes, il faudra s'attendre à ce que plusieurs lois de finances rectificatives soient votées au cours de l'année 2020.

Par ailleurs, la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ainsi que les ordonnances du 25 mars 2020 ont profondément bouleversé les règles de procédures contentieuses.

La nature et l'étendue des mesures évoluant au même rythme que la crise actuelle, **nous actualiserons régulièrement les changements des mesures fiscales.**

Nous restons joignables par téléphone ou mail dans les conditions habituelles.

Provision et crise économique liée au Covid-19

Les conséquences économiques liées notamment aux mesures de confinement prises d'abord en Chine, puis de manière généralisée par la plupart des pays touchés par l'épidémie posent la question de la déductibilité d'une provision au titre des exercices clos au 31 décembre 2019 et au 31 mars 2020.

Pour être déductible fiscalement, une provision doit faire face à une perte ou une charge précise que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables (article 39, 1-5° du Code général des impôts).

La provision doit répondre aux cinq conditions suivantes :

- Elle doit être destinée à faire face à une perte ou une charge déductible
- Elle doit être nettement précisée
- La perte ou la charge doit être probable
- La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice

En tout état de cause, la crise sanitaire et économique sous-jacente n'est pas suffisante pour constater une provision déductible.

Au regard de l'évolution des différentes mesures prises afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus, **la justification et la déductibilité des provisions ne seront pas traitées de la même manière** pour les entreprises dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2019 et celles dont l'exercice est clos au 31 mars 2020.

- Situation des entreprises dont l'exercice est clos au 31 décembre 2019

Les premiers signes de l'épidémie ont été constatés en décembre 2019 à Wuhan dans la province du Hubei en Chine. Jusqu'à la fin de l'année 2019, l'épidémie (qualifiée encore de « pneumonie » à l'époque) était exclusivement constatée dans cette province. **Au 31 décembre 2019, aucune mesure ayant un impact économique n'a été prise telle que la fermeture d'entreprises, réduction des transports, fermeture des frontières ou confinement.**

Toutefois, les entreprises détenant des entités, des clients ou fournisseurs situés à Wuhan pourraient constater une provision déductible à condition de présenter suffisamment de preuves d'un ralentissement économique (mail démontrant une suspension ou un ralentissement de la production, fournisseur expliquant que la commande ne pourra être livrée dans les délais, clients suspendant leurs commandes ...)

- Situation des entreprises dont l'exercice est clos au 31 mars 2020

Les mesures de lutte contre l'épidémie prises entre le 1er janvier et le 31 mars 2020 ont conduit au confinement d'environ 43% de la population dans plus de 80 pays différents. **Ces mesures ont eu un impact direct sur l'économie et particulièrement dans certains secteurs tels que le tourisme, l'hôtellerie-restauration, les loisirs, la consommation, les constructions, le transport, l'événementiel et l'industrie.** Les entreprises de ces secteurs, ayant une activité internationale ou non, pourront constituer des provisions, dont le caractère fiscalement déductible dépendra de la précision avec laquelle le risque provisionné aura été évalué.

« Si l'impact de l'épidémie est global, la provision doit toujours être précisée et justifiée ce qui s'oppose à toute détermination forfaitaire »

Provision et crise économique liée au Covid-19 [Suite]

En tout état de cause, la provision doit être déterminée et calculée pour chaque élément et chaque créance. Une provision déterminée de manière forfaitaire et appliquée globalement risquerait d'être rejetée par l'administration fiscale.

Sous réserve de respecter les conditions ci-avant énumérées, les entreprises pourraient constater les provisions suivantes :

“La création d'une nouvelle provision réglementée liée à la crise sanitaire pourrait être un geste fort pour soutenir la trésorerie des entreprises. ”



- **Provisions pour pertes sur opérations :** contrats en cours avec des fournisseurs ou des clients dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs exercices. La provision sera égale à la différence entre le coût des travaux (ou prestations de services) réalisés à la clôture de l'exercice et le prix de vente de ces mêmes travaux (ou prestations de services).
- **Provisions pour créances douteuses :** clients qui ont d'importantes difficultés financières liées à la crise sanitaire (ex : procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, ou autres procédures similaires en Chine). En revanche le non-paiement des créances à leur échéance ne suffit pas à lui seul à établir la provision.
- **Provisions pour dépréciation de fonds de commerce en cas de fonds acquis par l'entreprise (et non créé) :** L'entreprise doit avoir constaté une diminution importante de chiffre d'affaires (ex : 30%) et de résultat en 2019 ou sur l'exercice 2020. Pour constater une telle provision, la société devra alors effectuer un test de dépréciation en comparant la valeur nette comptable du fonds à sa valeur actuelle.

Enfin, le gouvernement pourrait également instituer une **provision réglementée** par une prochaine loi de finances afin d'assouplir les conditions générales de déductibilité et offrir un avantage fiscal global. En effet, les provisions réglementées permettent d'augmenter les capitaux propres tout en diminuant l'impôt sur les sociétés, elles constituent ainsi une aide à la trésorerie de l'entreprise.

S'agissant des conditions de déductibilité (conditions de fond), la provision réglementée doit seulement répondre aux conditions de déduction fixées par la législation qui la prévoit.

Ainsi, une provision réglementée liée aux conséquences économiques de la crise sanitaire pourrait être mise en place au profit des entreprises dont le secteur d'activité a été particulièrement impactés (commerces, transport, hôtelière-restauration...)

Mesures prises en faveur des entreprises

Report des échéances fiscales

À titre exceptionnel, le gouvernement a autorisé le report de paiement d'échéances fiscales relatives aux impôts directs à savoir

- l'acompte d'impôt sur les sociétés du 15 mars
- l'acompte de CFE, CVAE et taxe foncière
- la taxe sur les salaires
- toutes les échéances d'impôts directs et de cotisations sociales venant à échéance en avril

Ne sont pas concernées par cette mesure :

- le paiement de la TVA et des taxes assimilées
- le reversement du prélèvement à la source
- les obligations déclaratives dont l'échéance arrive au mois de mars 2020. **La mesure ne concerne que les obligations de paiement et non les obligations déclaratives.**

Ce report est accordé sur **simple demande** sans justificatifs auprès du SIE. Le report est accordé pour une période de 3 mois. Pour les entreprises s'étant déjà acquittées de l'impôt, il est possible de demander un remboursement une fois le paiement effectué.

Important : le Gouvernement a annoncé que les grandes entreprises ayant bénéficié du report des charges fiscales et sociales devront rembourser ces avances de trésorerie avec pénalités et intérêts de retard en cas de distribution de dividendes décidée après le 27 mars 2020.

Enfin, les entreprises pourront déposer les déclarations de résultat jusqu'au 31 mai 2020 au lieu du 20 mai initialement.

Remise d'impôts

À ce jour, **aucune mesure générale de remise d'impôt** n'a été prise par le gouvernement. Toutefois, l'administration fiscale a indiqué qu'elle analyserait les demandes de remise d'impôts directs et/ou de pénalités suite à des difficultés économiques liées à la crise sanitaire actuelle. La notion de difficulté et la décision de remise sont laissées à la libre appréciation de l'administration fiscale.

En cas de demande, il est conseillé d'apporter tous les justificatifs prouvant de manière concrète l'impossibilité pour l'entreprise de faire face aux paiements de ses impositions ou que ce paiement pourrait entraîner le dépôt de bilan de l'entreprise.

Remboursement des créances sur l'État.

Le remboursement des crédits d'impôt dont bénéficient les entreprises sera accéléré. Cette mesure concerne tous les crédits d'impôt (CIR, CICE ...) après imputation du solde d'impôt sur les sociétés 2019. **Il n'est donc pas utile d'attendre le dépôt des liasses en 2020 pour obtenir le remboursement.**

Si le paiement de la TVA ne fait l'objet de mesure de report, les remboursements de crédits de TVA seront également accélérés. À ce titre, la délégation de signature des agents de la DGFIP est relevée à 500.000€ au lieu de 100.000 € habituellement.

“Les mesures concernent principalement le report de paiement d'échéances fiscales et non les obligations déclaratives sauf exception”



Mesures en faveur des indépendants et particuliers



“Les mesures concernent principalement le report des obligations déclaratives “

Report des déclarations des professionnels

Les déclarations de résultats professionnelles (BIC, BNC, BA) mais aussi les déclarations des sociétés civiles transparentes (imprimé 2072) sont reportées jusqu'au **31 mai 2020**

Report des échéances fiscales pour les déclarations d'impôt sur le revenu

Le calendrier déclaratif est repoussé de quelques semaines. Le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du **lundi 20 avril 2020**. Les dates limites de déclaration varient en fonction du département de résidence des contribuables :

- départements 01 à 19 : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59

Les déclarations papiers, pour les personnes éligibles, devront être déposées jusqu'au **12 juin**

La prime « Macron » est assouplie et prolongée

Les salariés peuvent désormais recevoir de leur employeur une prime défiscalisée et sans charges sociales pouvant aller jusqu'à 2 000€ et jusqu'au **31/08/2020** (au lieu de 1 000 € jusqu'au 30/06/2020). Les employeurs donnant plus de 1 000€ doivent mettre en place un plan d'intéressement

Remise d'impôts

A ce jour, aucune mesure générale de remise d'impôt n'a été prise par le gouvernement.

Report de paiement de certaines impositions

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs l'échéance mensuelle du **20 mars** et celle du **5 avril** ne seront pas prélevées.

Il est également possible de modifier ou reporter les échéances de prélèvement à la source. Toute modification avant le **22** de chaque mois sera prise en compte le mois suivant.



Contrôles et contentieux – Ordonnance du 25 mars 2020

Les ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 ont mises en place des mesures dérogatoires portant sur les règles de prescription et les délais afin que les justiciables puissent conserver leur droit pendant l'état d'urgence sanitaire

Adaptation des règles de procédures et délais

Champ d'application : tout délai ou mesure qui arrivent à expiration entre le **12 mars et 24 juin 2020** (*correspond à la date de fin initiale de l'état d'urgence sanitaire augmenté d'un mois, ce délai peut donc être diminué ou augmenté selon la date effective de cessation de l'état d'urgence sanitaire*)

Actes visés : tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, déchéance d'un droit **qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et 24 juin 2020**

Exclusion : les actes prescrits en matières pénales ou prévus par des dispositions exclusivement contractuelles. De même, les délais pour déposer les déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes ne bénéficient pas des mesures de report prévues par l'ordonnance.

Modalités de report/suspension : les actes qui auraient dû être accomplis pendant cette période seront réputés être accomplis dans le délai s'ils ont été effectués avant le **24 août 2020** (2 mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire).

En résumé, tous les actes prescrits en matière fiscale qui auraient dû faits entre le 12 mars et 24 juin 2020 pourront être valablement faits jusqu'au 24 août 2020.

Particularité en matière administrative : les délais à l'issue desquels une décision administrative doit intervenir ou est réputée intervenir et qui ne sont pas arrivés à expiration au 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Ainsi, les délais relatifs aux décisions implicites de rejet ou les rescrits dont l'absence de réponse avant un certain délai vaut acceptation sont prorogés.

Attention, les recours contre les décisions du JLD ayant autorisé des opérations de visite et saisie le fondement de l'article L. 16 B du LPF ne sont pas visés par l'ordonnance et demeurent soumis aux délais de droit commun.

“Les droits et voies de recours tant du contribuable que de l'administration seront sauvegardés pendant l'état d'urgence sanitaire “

Contrôles et contentieux – Ordonnance du 25 mars 2020 [Suite]

Contrôles et contentieux fiscaux

Plusieurs mesures ont été prises en matière de contrôles fiscaux et mesures de recouvrement :

⇒ **Suspension des délais dans le cadre d'un contrôle fiscal** : à compter du 12 mars 2020 des délais impartis à l'administration et aux contribuables dans le cadre du contrôle de l'impôt sont suspendus (délai pour présenter les observations, saisie de la commission des impôts directs, recours hiérarchique...). Le délai de 3 mois pour le contrôle et la vérification fiscale de certaines entreprises prévus à l'article L.52 du LPF est également prorogé.

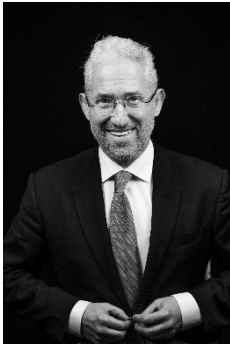


⇒ **Suspension du droit de reprise de l'administration** : suspension à compter du 12 mars 2020 des délais de reprise impartis à l'administration concernant toutes les impositions lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020. Ainsi, l'administration fiscale pourra exercer son droit de reprise au titre des impositions (IS, IR, ISF au titre de l'année 2017 par exemple) se prescrivant au 31 décembre 2017, jusqu'en avril 2021.

⇒ **Suspension des actions en recouvrement d'impôt** : les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit sont suspendus jusqu'au 24 août 2020.

⇒ **Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera diligenté pendant la période** : Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a informé que les contrôles fiscaux en cours seront suspendus et aucun nouveau contrôle ne sera lancé. Ainsi, l'Administration n'établira aucun acte de procédure de contrôle : aucun envoi d'avis de vérification, de demande d'informations, de réponse aux observations du contribuable, etc

Vos avocats fiscalistes



Alexis Katchourine
Avocat Associé / Partner
Ld : +33 (0)1.79.35.30.45
Mob : +33 (0)6.75.32.74.10
Mail : aktachourine@farewelltax.com



Ilginer
Avocat Associé / Partner
Ld : +33 (0)1.79.35.30.45
Mob : +33 (0)6.43.47.27.41
Mail : llginer@farewelltax.com



Jullian HOAREAU
Avocat Associé / Partner
Tel : +33 (0)1.79.35.30.45
Mob: +33 (0) 6.43.47.27.41
Mail : jhoareau@farewelltax.com

Pour plus d'informations sur le cabinet, rendez-vous sur notre site farewelltax.com ou écrivez-nous à contact@farewelltax.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet FareWell Tax (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre a été écrite selon l'état des connaissances au jour de sa publication. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service (contact@farewelltax.com).

A propos du FareWell Tax

FareWell Tax est un cabinet spécialisé en dans l'ensemble des branches du droit fiscal.

Le cabinet conseille à la fois des dirigeants d'entreprises et des groupes familiaux dans le cadre de la gestion de leur patrimoine Privé et Professionnel.

Le cabinet a également développé une forte pratique dans l'assistance aux entreprises et aux particuliers dans leurs relations avec l'administration (contrôles et contentieux fiscaux)

Le cabinet vous accueille sur rendez-vous au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème}.



FareWell

AVOCATS FISCALISTES
TAX LAW FIRM